

Arrêté mettant en demeure la société GURDEBEKE de régulariser la situation administrative de l'installation de tri, transit, regroupement de pneumatiques usagés qu'elle exploite route d'Attichy à Cuts (60400)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L. 541-2 ;

Vu l'article L.541-2 susvisé qui dispose : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.* »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2014 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai prévu par l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 4 février 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société DELTA-GOM met à disposition de la société GURDEBEKE une partie de son site de Cuts (60). La société DELTA-GOM est propriétaire du terrain mais la société GURDEBEKE est l'exploitant de la plateforme de regroupement et de tri des pneumatiques usagés,
- La présence de pneumatiques en quantité supérieure à 1 000 m³,
- La société GURDEBEKE ne s'assure pas que les personnes à qui elle remet des déchets sont autorisées à les prendre en charge ;

Considérant que dans le dossier de demande d'agrément, déposé le 24 mars 2014, par la société GURDEBEKE pour le tri et le regroupement sur la plate-forme de Cuts, il est précisé que la société dispose de 8 000 m² de surfaces pour le stockage des pneumatiques ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714. :

"Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711."

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Autorisation
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 04 février 2014 - est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement alors qu'elle relève du régime de l'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GURDEBEKE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GURDEBEKE de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société GURDEBEKE exploitant une installation de tri, transit, regroupement de pneumatiques usagés sise route d'Attichy à Cuts (60 400), dont le siège social est situé à Noyon (60400) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture conforme aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - La société GURDEBEKE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la société Gurdebeke et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Cuts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **28 NOV. 2014**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Julien MARION

Destinataires

Société GURDEKE

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire de Cuts

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.